Compte-rendu Conseil Municipal

Réunion du 27 mai 2020

Absent excusé : Sébastien Jacquet qui a donné pouvoir à Gabriel Bénier

Secrétaire : F. Guillot

2 . Election du Maire

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;
Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;
Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;
M. le Président rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du Maire. Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.
Monsieur CHARBONNIER André est candidat à la fonction de Maire de la commune.
Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin
Nombre de bulletins : 19
Nombre de suffrages exprimés : 19
Majorité absolue : 10

A obtenu :

- M. CHARBONNIER André : 19 voix (dix-neuf)

M.CHARBONNIER André, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire.

Le Conseil Municipal, après le bon déroulé des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin, comptabilise 19 suffrages exprimés pour Mr André CHARBONNIER ;

- PROCLAME Monsieur CHARBONNIER André, Maire de la commune de CHAMBOEUF et le déclare installé,
- AUTORISE Monsieur CHARBONNIER André le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

2. Création des postes d'adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2 ;
Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide la création de 3 postes d'adjoints.

3. Elections des d'adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7-2 ;
Considérant que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.
Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un et la liste doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.
Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.
En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;
Après un appel de candidature, la liste de candidats est la suivante :

- FAURE Bernard
-

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :
Premier tour de scrutin
Nombre de bulletins : 19
Nombre de suffrages exprimés : 19
Majorité absolue : 10

A obtenu :

- Liste de FAURE Bernard : 19 voix (dix-neuf)

La liste de FAURE Bernard, ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au Maire : M. FAURE Bernard, Mme GUILLOT Françoise et M. BENIER Gabriel

La liste de FAURE Bernard, ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés élus en qualité d'adjoints au maire dans l'ordre du tableau :

- M. FAURE Bernard 1er adjoint au Maire
- Mme GUILLOT Françoise 2ème adjoint au Maire
- M. BENIER Gabriel 3ème adjoint au Maire

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

4. Délégations de fonctions du Conseil Municipal au Maire

Monsieur le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre de compétences.
Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité pour la durée du présent mandat, de confier à Mr le Maire les délégations suivantes :

- La création, la modification de régies de recettes
- La signature des contrats d'assurances et d'accepter les indemnités de sinistres afférentes
- La délivrance et la reprise des concessions au cimetière
- L'acceptation de dons et legs
- L'exercice du droit de préemption sur les zones U et AU du PLU
- Pour intenter au nom de la commune les actions en justice ou pour défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant les juridictions suivantes :
    - Saisine et représentation devant les trois juridictions de l'ordre administratif (tribunal administratif, cour administrative d'appel, conseil d'Etat)
    - Saisine et représentation devant les juridictions civiles et pénales (tribunal de police, tribunaux pour enfants, tribunal d'instance, de grande instance, cour d'appel, cour de cassation)